

CONVENTION

COMMUNE DE VILLEBRUMIER
Département de Tarn et Garonne

Pour la dissimulation d'installations électriques souterraines :

Dissimulation BTA « Rue Léon Gambetta ». Affaire SDE 82 n°1800216.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne,
dont le siège social est au 78, Avenue de l'Europe 82000 Montauban,
désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »,
représenté par Robert DESCAZEAUX, Président, et ci-après par
délégation à la Directrice, Marylène BAYLES-PENCHE, dûment
habilitée à cet effet,

d'une part,

et

Le Département du TARN-ET-GARONNE - 100, boulevard Hubert Gouze - BP 783 -
82013 MONTAUBAN CEDEX.

Agissant en qualité de propriétaire ,
désigné ci-après par l'appellation «le propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral)
leur appartient.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
VILLEBRUMIER	C	57	2 RUE LEON GAMBETTA

ARTICLE 2 - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le syndicat.

La présente convention reconnaît néanmoins au propriétaire le droit à la réparation des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Electricité de France s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDF, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à moins d'une distance réglementaire de la construction projetée, faute de quoi EDF sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement, par EDF, d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Electricité de France pourra leur réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'EDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - En vertu du décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants-droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le propriétaire déclare que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact et qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

Le propriétaire s'engage à informer le Syndicat de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute servitude dont il aurait connaissance.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - La présente convention prendra effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. Elle sera exécutoire sous réserve des droits des tiers et des approbations et autorisations administratives nécessaires.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait, en 4 exemplaires, à _____, le _____.

Le propriétaire,

Signature(s) avec la mention « **Lu et approuvé(e)** »

Le Syndicat,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,

Marylène BAYLES-PENCHE